



OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS



1994/41.

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 4 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Rappelant ses résolutions 1989/32 du 6 mars 1989, 1990/33 du 2 mars 1990, 1991/39 du 5 mars 1991, 1992/33 du 28 février 1992 et 1993/44 du 5 mars 1993,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Ayant à l'esprit les principes contenus dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1), élaboré par M. L. M. Singhvi, dont la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a rappelé l'importance,

Notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport final sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1993/25 et Add.1) établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet;

2. Fait sienne la recommandation de la Sous-Commission, contenue dans sa résolution 1993/39 du 26 août 1993, tendant à créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité;

3. Prie le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, après consultation des autres membres du bureau, un rapporteur spécial dont le mandat comportera les tâches suivantes :

a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats;

4. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

5. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à partir de sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 11.]

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. X. E/CN.4/1994/132]